

Les magistrats du tribunal de Bobigny au défi de la surpopulation carcérale

La directrice de la maison d'arrêt a alerté le 30 mars qu'elle ne pouvait plus accueillir un détenu de plus. Les magistrats maximisent les alternatives à l'incarcération

LE MONDE | 27.05.2017 Par [Jean-Baptiste Jacquin](#)

La tension est retombée à la prison de Villepinte grâce à une très légère baisse de nombre de personnes incarcérées. Selon les chiffres publiés mercredi 24 mai par le ministère de la justice, la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis comptait 1 067 détenus au 1^{er} mai, contre 1 115 un mois plus tôt. Avec une capacité de 583 places, la surpopulation reste effarante. Mais près de deux mois après que la directrice de l'établissement a alerté les tribunaux qu'elle ne pouvait pas accueillir un détenu de plus, des petites marges de manœuvre ont été retrouvées. Grâce notamment à des transferts par fourgons organisés par l'administration pénitentiaire vers des établissements non franciliens.

Pourtant, la situation reste d'autant plus précaire que personne ne semble en mesure de la piloter. Les causes de l'évolution de la population carcérale, à la hausse comme à la baisse, semblent être ignorées des premiers responsables de ces mouvements, à savoir les magistrats qui décident des incarcérations comme des libérations. Au tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, le premier concerné, on s'est d'ailleurs un peu agacé du courrier de Léa Poplin, la directrice de Villepinte, enjoignant aux juges de recourir aux alternatives à la prison afin de soulager son établissement.

« *On ne comprend pas ce qu'il se passe à Villepinte* », explique-t-on au cabinet du procureur de la République. « *On ne sait pas quel est le statut des détenus qui y sont, ni quel tribunal les y a envoyés* », abonde Mélanie Leduc, juge coordinatrice du service d'application des peines de Bobigny. Près des trois quarts des 1 067 détenus de Villepinte sont des prévenus, un statut qui recouvre deux catégories très différentes : les personnes placées en détention provisoire avant leur procès à la demande d'un juge d'instruction ou du parquet, et celles déjà jugées qui ont fait appel de leur condamnation. Mais l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de préciser quelle est la part de chacune de ces deux catégories. Les autres sont des condamnés à des peines inférieures à cinq ans. Il paraît difficile dans ces conditions aux juges d'infléchir leurs pratiques.

« Profond malaise »

Officiellement d'ailleurs, la justice ne va pas adapter ses décisions en fonction de la situation d'un établissement pénitentiaire. « *Le nombre de places en prison ne conditionne pas le prononcé d'une peine* », affirme Dominique Pittiloni, présidente d'une des chambres correctionnelles de Bobigny et représentante de l'Union syndicale des magistrats. Néanmoins, « *aucun juge ne peut ignorer les conditions de détention au moment où il prend une décision d'incarcération* », estime le président du TGI, Renaud Le Breton de Vannoise.

Plusieurs magistrats de Bobigny, dont cinq des six juges des libertés et de la détention (JLD), ces juges qui ont autorité sur la décision d'incarcérer avant

jugement, ont ainsi alerté en février le contrôleur général des lieux de privation de liberté pour exprimer leur « *profond malaise* » au regard de la densité d'environ 200 % à Villepinte. Dans ce courrier, ils lui demandent de « *s'assurer que les conditions d'exécution de nos décisions ne contreviennent pas aux droits fondamentaux des personnes* ».

« *Au moment de décider une détention provisoire, nos marges de manœuvres sont très étroites car les règles sont claires et l'incarcération est parfois nécessaire* », explique Sophie Combes, JLD, élue du Syndicat de la magistrature. C'est au moment du renouvellement d'un mandat de dépôt que la prise en compte de la saturation des maisons d'arrêt peut être prise en compte pour basculer sur une mesure de contrôle judiciaire, qui elle-même peut être très contraignante. Côté aménagement des peines des condamnés, « *toutes les possibilités* » sont déjà utilisées, souligne le président du tribunal. Dans la limite des capacités et des moyens de la justice. « *Plus sensible encore que le manque de places en maison d'arrêt, est celui qui affecte les centres de semi-libertés en Ile-de-France* », explique la juge d'application des peines M^{me} Leduc. Le seul centre de semi-liberté de Seine-Saint-Denis, situé à Gagny, compte entre 105 et 120 personnes écrouées selon les mois... pour 48 places. Depuis la loi de 2014, le critère de la surpopulation carcérale est officiellement entré dans la check-list du juge d'application des peines. « *Cela peut apparaître dans nos motivations, mais ce n'est jamais ce qui fonde une décision* », précise M^{me} Leduc.

Quatre à huit bracelets par jour

Le recours au bracelet électronique est également banalisé à Bobigny au point que le département détient le record de France, que ce soit dans le cadre d'une libération sous contrainte en fin de peine, ou en aménagement de peine avant l'exécution. Quelque 500 personnes sont actuellement placées sous surveillance électronique dans le « 9-3 ». « *On pose entre quatre et huit bracelets par jour* », témoigne Joël Sépulcre, conseiller d'insertion et de probation qui évoque « *une explosion depuis quelques mois* ».

En ce qui concerne les peines de prison inférieures à six mois, elles sont pour la plupart converties par les dix juges d'application des peines en travail d'intérêt général ou, dans une moindre mesure, en jours-amende en fonction du profil de chacun. Le parquet de Bobigny a aussi mis en place une politique d'aménagement plus volontariste encore pour les petites peines les plus anciennes.

Même au niveau des comparutions immédiates, ces audiences grandes pourvoyeuses d'incarcération à des courtes peines, le tribunal de Bobigny a mis en place depuis 2015 un contrôle judiciaire adapté aux toxicomanes pour éviter la prison. Pour les délits liés à une addiction à la drogue ou à l'alcool, par exemple un vol, un programme a été mis en place en coopération avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives avec un suivi quotidien. La personne reconnue coupable sera dispensée de peine à l'issue du programme si elle l'a respecté. « *C'est plus constructif que d'envoyer en prison, mais on ne savait plus quoi faire d'autre face à des personnes en situation de récidive avec qui on avait un peu tout tenté* », dit Sophie Combes.

« *On est au bout de ce que l'on peut faire* », affirme Flavien Fouquet, substitut du procureur et secrétaire général du parquet de Bobigny. Pour desserrer l'étau de la surpopulation carcérale, le nouveau garde des sceaux n'aurait ainsi que deux

leviers à sa disposition : construire davantage de prisons et/ou changer de politique pénale pour diminuer le recours à l'emprisonnement.

Deux décrets d'Urvoas contre la surpopulation

A quelques jours de la fin du quinquennat, le ministre de la justice, Jean-Jacques Urvoas, avait signé deux décrets sur la question de la surpopulation dans les maisons d'arrêt. Le décret du 4 mai allège le dossier que doit constituer l'administration pénitentiaire avant de pouvoir transférer un détenu dans un établissement pour peine et assouplit les conditions d'affectation. L'ex-ministre de la justice déplorait que trop souvent les dossiers d'orientation des personnes condamnées à plus de deux ans, et qui n'ont donc rien à faire en théorie dans une maison d'arrêt réservée aux prévenus et aux courtes peines, mettaient plus d'un an à être constitués. Le décret du 10 mai crée au sein de chaque tribunal de grande instance une « *commission de l'exécution et de l'application des peines* » dont l'une des missions est de « *prévenir la surpopulation carcérale* » et « *favoriser le développement des mesures alternatives à l'incarcération* ».